



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026**

DATE DE LA CONVOCATION : 16 mars 2026

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 27
- de Présents : 26
- de Représentés : 1
- de Votants : 27

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 20 mars à dix-neuf, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages de la Mairie, sous la présidence de M. Daniel BRICE, doyen de l'Assemblée puis de M. Francis LAFON, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. LAFON Francis	Mme PARLANT Rachel	M. SEINCE Alain
Mme VILLANOVA Sophie	M ROUSSANNE Jérôme	Mme BACHELLERIE Chrystelle
M BRICE Daniel	Mme GUITARD-BELAUNDE Hélène	M HUGUES Laurent
Mme PRODEL Martine	M. ALAPHILIPPE Jean-Claude	Mme TEILHET Marie-Noëlle
M CARLAT Guy	Mme COURTAY Cécile	M FIOUX Samuel
Mme SELLES Marie	M GAILLOT Patrick	Mme CHAMBON Sylvie
M GOURSAUD François	Mme DABROWSKI Laurence	M CASTILLA Arthur
M DUCHAMP Sébastien	Mme REYNIER Annie	
M BLATEAU Emmanuel	Mme NANGERONI Carole	Mme FAURIE Lucienne

ETAIENT EXCUSEES REPRESENTEES :

Mme MIGNARD Sophie (procuration à M DUCHAMP),

ETAIENT EXCUSES : -

SECRETAIRE DE SEANCE :

M ALAPHILIPPE est désigné(e) secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de cette session est le suivant :

Compte rendu des délégations consenties à Monsieur le Maire par le conseil municipal

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 février 2026

5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION EXECUTIF

- Élection du Maire (5.1.)
- Fixation du nombre des Adjoints (5.2.)
- Élection des Adjoints (5.1.)
- Élection des Maires délégués (5.1.)
- Lecture de la charte de l'élu local (5.2.)
- Indemnités des élus (5.1.)
- Droit à la formation des élus (5.6.)
- Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire (5.4.)
- Création des commissions municipales et désignation des conseillers municipaux (5.2.)
- Élection de la Commission d'Appel d'Offres (5.2.)
- Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (5.2.) – Ajourné
- Élection des membres du CCAS (5.2.) – Ajourné
- Désignation d'un référent déontologue (5.3.) - Ajourné
- Désignation du correspondant Défense (5.3.) - Ajourné
- Désignation du correspondant Incendie et Secours (5.3.) - Ajourné
- Commission de Délégation de Service Public : désignation des nouveaux membres (5.3.) - Ajourné
- Autorisation donnée au Maire de procéder à des recrutements d'agents contractuels – mesure tendant à assurer la continuité du service public (5.4.)
- Désignation des délégués pour siéger au Syndicat des Eaux des Deux Vallées (5.3.) - Ajourné
- Représentation au sein des Conseils d'Administration des Établissements Locaux d'Enseignement (5.3.) - Ajourné

- Désignation des représentants de la ville au sein des Conseils d'École (5.3.) - Ajourné
- Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles : représentants du Conseil Municipal (5.3.) - Ajourné
- Conseil d'Administration de l'EHPAD : représentants du Conseil Municipal (5.3.) - Ajourné
- Désignation des délégués au sein des commissions de bassin versant du SMDMCA (5.3.) - Ajourné
- Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein des commissions locales d'énergie (CLE) et des secteurs intercommunaux d'énergies (SIE) de la FDEE19 (5.3.) - Ajourné
- Désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges (CLECT) (5.3.) - Ajourné
- Désignation des titulaires et suppléants de la Commission Communal des Impôts Direct (CCID) (5.3.) - Ajourné

Monsieur Daniel Brice, doyen de l'Assemblée, ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

Le compte-rendu de la séance du 10 février 2026 est adopté à la majorité des membres présents (1 abstention - Mme Lucienne FAURIE).

Compte rendu des délégations consenties à Monsieur le Maire par le conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte auprès du Conseil Municipal des actes pris en vertu des délégations qui lui ont été consenties. Ainsi les décisions suivantes ont été prises depuis le 10 février 2026 :

DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION

Localisation géographique	Localisation cadastrale	Nature de la décision
2 RUE MEILHAC	AE 165	RENONCIATION
2 BIS RUE DU GOUDOU	AD 240	RENONCIATION
LA VILLE QUAI LESTOURGIE	AD 217	RENONCIATION
CHAMPS DU MOULIN BAS	AB 711	RENONCIATION
8 AVENUE PASTEUR	AD 688 ET AD 689	RENONCIATION
1 IMPASSE EMMANUEL BERL	AC 411	RENONCIATION
46 AVENUE DES XAINTRIES	AE 168	RENONCIATION
LE PUY JALOUX	AB 815	RENONCIATION
32 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE	AB 175	RENONCIATION

DECISIONS EN MATIERE DE DELIVRANCE ET REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Type de concession	Localisation	Montant en €
Colombarium – 15 ans	Le Claux	290 €

5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION EXECUTIF

ELECTION DU MAIRE

Monsieur le Doyen demande qui sont les candidats et précise qu'un conseiller municipal peut être élu sans avoir déclaré sa candidature.

Monsieur Francis LAFON se porte candidat.

Monsieur Sébastien DUCHAMP indique que les conseillers municipaux de l'opposition ne prendront pas part au vote des élections du Maire et des Adjointes.

L'élection du Maire a lieu, Monsieur Francis LAFON est proclamé élu à la majorité des membres présents.

La parole est donnée à Monsieur Francis LAFON :

« Je tiens à remercier les Argentacoises et Argentacois qui nous ont apporté leurs suffrages dimanche dernier et qui nous ont donc fait confiance.

En retour, je m'engage à garantir lisibilité et transparence tout au long de cette mandature, à tous les Argentacois.

Je serai le Maire de toutes les Argentacoises et tous les Argentacois.

Je suis conscient de la responsabilité qui m'incombe aujourd'hui, pour assumer le pilotage de notre commune selon le programme que nous avons élaboré et défendu durant cette campagne.

C'est en défenseur des valeurs rurales qui m'ont été transmises, et par fidélité à ce petit bout de terre qui m'a vu grandir, que j'ai choisi de relever ce défi, entouré d'une équipe solide et motivée de 20 personnes dont 6 adjoints, 3 délégués et 1 maire délégué pour Saint-Bazile-de-la-Roche.

Nous allons désormais procéder à l'élection des adjoints...»

DELIBERATION N° D2026-03-014

Rapporteur : Francis LAFON

Fixation du nombre des Adjointes (5.2.)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2113-13,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant création de la commune nouvelle d'Argentat-sur-Dordogne,

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Monsieur le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune d'Argentat-sur-Dordogne un effectif maximum de 8 adjoints.

Il vous est proposé la création de 6 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (6 Abstentions : M DUCHAMP, Mme REYNIER, Mme MIGNARD, M BLATEAU, Mme NANGERONI, Mme FAURIE) :

DECIDE

Article 1 : De créer 6 postes d'adjoints

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ELECTION DES ADJOINTS

DELIBERATION N° D2026-03-015

Rapporteur : Francis LAFON

Élection du Maire délégué de la Commune déléguée de Saint-Bazile-de-la-Roche (5.2.)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2113-12-2 disposant que le Maire délégué est élu par le Conseil Municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L 2122-7,

Considérant que :

M Laurent HUGUES a présenté sa candidature pour le poste de Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Bazile-de-la-Roche. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rapproché de la table de vote. Il a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Monsieur le Maire a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal l'a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers municipaux : 27

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 6

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 21

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue (nombre de suffrages exprimés / 2 + 1) : 11

Suffrages obtenus : M Laurent HUGUES : 21 voix

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (6 abstentions : M. DUCHAMP, Mme REYNIER, Mme MIGNARD, M BLATEAU, Mme NANGERONI, Mme FAURIE) :

DECIDE

Article 1 : M Laurent HUGUES est proclamé Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Bazile-de-la-Roche et immédiatement installé

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire, des adjoints et du maire délégué, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L212335 et R2123-1 à D2123-28) sont remis à tous les conseillers municipaux ; les documents ont également été transmis par voie dématérialisée.

Mme Marie-Noëlle TEILHET procède à la lecture de la charte.

DELIBERATION N° D2026-03-016

Rapporteur : Francis LAFON

Indemnités de fonction des élus de la Commune d'Argentat-sur-Dordogne (5.1.)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-23-1 et L. 2123-24,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local afin d'accroître la transparence en matière d'indemnité perçues par les élus

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Monsieur le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 00	72.5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 2 881 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

M. Sébastien DUCHAMP demande à prendre la parole ; il demande que cette prise de parole soit retranscrite au compte rendu de ce conseil :

Sébastien DUCHAMP : « Pourquoi avoir choisi le montant maximum pour les indemnités, alors qu'il vous était possible de baisser le pourcentage d'affectation du Maire, de ses adjoints et conseillers délégués ? »

Francis LAFON : « Nous sommes restés dans l'enveloppe légale et nous avons choisi une

équité entre les adjoints et les conseillers-délégués »

Sébastien DUCHAMP : « Suite à vos interventions durant la campagne mettant en avant les difficultés financières de la commune, pourquoi ne pas attendre avant de les augmenter. Je ne suis pas contre l'augmentation des indemnités car je sais que c'est énormément de travail et que cela laisse peu de temps à la vie personnelle. Cependant, vous auriez pu attendre un peu, voter des indemnités identiques à celles de l'ancien mandat et attendre quelques mois avant d'augmenter ces dépenses. Cette augmentation représente environ 45 00 € d'augmentation par an »

Francis LAFON « C'est un choix assumé que de traiter tout le monde sur le même pied d'égalité. Ce qui a été choisi est que le montant attribué serait le même pour tous et les montants attribués ne sont pas exorbitants »

Sébastien DUCHAMP : « Vous nous avez critiqué d'avoir fait augmenter les dépenses du chapitre 012 quand on a inscrit le CIA (Complément indemnitaire annuel) pour les agents. Cela a été fait pour rétribuer plus justement le travail de chacun des agents de la commune et vous vous en rajoutez une couche en augmentant vos indemnités. »

Francis LAFON : « Ce ne sont pas les montants des indemnités qui ont été critiqués mais les actes de gestion »

Sébastien DUCHAMP : « Cela va avoir un impact sur les autres budgets de la mairie et je me demande qui va trinquer ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (6 Contre : M. DUCHAMP, Mme REYNIER, Mme MIGNARD, M BLATEAU, Mme NANGERONI, Mme FAURIE) :

DECIDE

Article 1 : Qu'à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint au Maire : 16.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique
- 2^{ème} adjoint au Maire : 16.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique
- 3^{ème} adjoint au Maire : 16.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique
- 4^{ème} adjoint au Maire : 16.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique
- 5^{ème} adjoint au Maire : 16.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique
- 6^{ème} adjoint au Maire : 16.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique
- Maire délégué St Bazile de la Roche: 16.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique

- Conseiller Municipal délégué : 16.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique
- Conseiller Municipal délégué : 16.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique
- Conseiller Municipal délégué : 16.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique

Article 2 : Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Sébastien DUCHAMP : « Je constate que tous les membres de la majorité sont d'accord avec leur chef de file, puisqu'aucun d'eux ne s'est abstenu ou opposé à cette décision. »

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE D'ARGENAT-SUR-DORDOGNE A COMPTEUR DU 21 MARS 2026

Éléments de calcul

Population totale INSEE au 01.01.2026	2 881 habitants
Tranche démographique	De 2 000 à 3 500 habitants
Majoration : commune siège des bureaux centralisateurs de canton	15,00%
Valeur mensuelle de l'indice brut terminal au 01.01.2024	4 110,52 €

	Taux maximal en % de l'IB terminal	Indemnité brute mensuelle maximale
Indemnité du Maire	55,70%	2 289,56 €
Indemnité des Adjoints	21,38%	878,83 €

Calcul de l'enveloppe maximale de base mensuelle

Indemnités octroyées	Nombre	Montant indemnité de base	Calcul montant total	Total montant indemnité de base susceptible d'être allouée	Total indemnité avec majoration de 15 %
Maire	1	2 289,56 €	2 289,56 €	2 289,56 €	2 632,99 €
Adjoints	8	878,83 €	7 030,64 €	7 030,64 €	8 085,24 €
Enveloppe de base				9 320,20 €	10 718,23 €

FONCTION	Taux appliqués	Montants mensuels bruts	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	55,70%	2 289,56 €	15,00%	2 632,99 €
1^{er} Adjoint	16,93%	695,91 €	15,00%	800,30 €
2^{ème} Adjoint	16,93%	695,91 €	15,00%	800,30 €
3^{ème} adjoint	16,93%	695,91 €	15,00%	800,30 €
4^{ème} adjoint	16,93%	695,91 €	15,00%	800,30 €
5^{ème} adjoint	16,93%	695,91 €	15,00%	800,30 €
6^{ème} adjoint	16,93%	695,91 €	15,00%	800,30 €
Maire délégué St Bazile de la Roche	16,93%	695,91 €	15,00%	800,30 €
Conseiller municipal délégué	16,93%	695,91 €	15,00%	800,30 €
Conseiller municipal délégué	16,93%	695,91 €	15,00%	800,30 €
Conseiller municipal délégué	16,93%	695,91 €	15,00%	800,30 €
Total de l'enveloppe mensuelle				10 635,97 €

DELIBERATION N° D2026-03-017

Rapporteur : Francis LAFON

Droit à la formation des élus (5.2.)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur.

D'autre part, l'association des Maires de la Corrèze dispense des formations spécifiques dédiées aux élus. Chaque année, 400€ de crédits formation sont attribués à chaque élu. Enfin, des webinaires gratuits seront accessibles à l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : Que les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : à fixer
Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

Les sommes correspondantes seront inscrites au budget primitif, au compte 6535.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2026-03-018

Rapporteur : Francis LAFON

Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire (5.2.)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant que :

En application des dispositions de l'article L.2122-22, le Maire peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant et visant une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer certaines de ses attributions au Maire.

Cette délégation, organisée par le Code général des Collectivités Territoriales en son article L. 2122-22, a pour effet de dessaisir le Conseil Municipal au profit du Maire. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Toutefois, cette possibilité de déléguer une partie des attributions au Maire est encadrée :

- Le Conseil Municipal ne peut déléguer ni l'ensemble de ses attributions, ni n'importe laquelle d'entre elles. La liste des matières pouvant l'être, est limitativement déterminée à l'article L. 2122-22 du CGTC. Cette liste comprend vingt-six attributions et, à l'intérieur de chaque domaine d'attributions, choisir de limiter ou non l'étendue de la délégation consentie au Maire.
- Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal

Pour améliorer et faciliter le fonctionnement courant de la commune, il est proposé de donner délégation de pouvoirs au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : De donner, pour la durée du mandat, délégation à Monsieur le Maire à l'effet :

- 1- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2- De procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 3- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour lesquels une procédure adaptée a été mise en œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 4- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 5- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
- 6- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 7- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 8- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 9- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 10- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- 11- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
- 12- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements
- 13- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 14- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal
- 15- D'ester en justice au nom de la Commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune
- 16- De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 17- De désigner la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation voirie et réseaux
- 18- Dé réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €
- 19- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.241-1 du même code
- 20- D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme
- 21- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune
- 22- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Article 2 : Qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, et conformément aux

dispositions du CGCT, les dispositions du CGCT s'appliquent pour les attributions déléguées. Monsieur le Maire est ainsi provisoirement remplacé par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre de la liste.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2026-03-019

Rapporteur : Francis LAFON

Création de la commission des Finances et des Ressources Humaines et désignation des conseillers municipaux (5.3.)

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions municipales sont destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal dans le cadre de la préparation des délibérations, même si leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et des questions qui lui sont soumises.

Les commissions émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer la commission des « Finances et des Ressources Humaines », et qu'elle soit composée de 8 membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : De créer la commission des Finances et des Ressources Humaines

Article 2 : Après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, d'arrêter la composition de cette commission comme suit :

Commission des Finances et des Ressources Humaines
1. M Jean-Claude ALAPHILIPPE
2. Mme Sophie VILLANOVA
3. Mme Martine PRODEL
4. M Jérôme ROUSSANNE
5. M Daniel BRICE
6. M Guy CARLAT
7. M Sébastien DUCHAMP
8. Mme Carole NANGERONI

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2026-03-020

Rapporteur : Francis LAFON

Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par Monsieur le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (le cas échéant),

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M Jean-Claude ALAPHILIPPE

M Alain SEINCE

M Jérôme ROUSSANNE

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Rachel PARLANT

M Guy CARLAT

Mme Carole NANGERONI

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : De créer une Commission d'Appel d'Offres à titre permanent pour la durée du mandat.

Article 2 : De proclamer les conseillers municipaux suivants élus membres de la Commission d'Appel d'Offres

Titulaires	Suppléants
1- M Jean-Claude ALAPHILIPPE	1- Mme Rachel PARLANT
2- M Alain SEINCE	2- M Guy CARLAT
3- M Jérôme ROUSSANNE	3- Mme Carole NANGERONI

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2026-03-021

Rapporteur : Francis LAFON

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à des recrutements d'agents contractuels – mesure tendant à assurer la continuité du service public

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1,

Considérant que :

Dans certaines situations particulières définies par la loi du 26 janvier 1984, Monsieur le Maire peut être autorisé à recruter au sein de la collectivité des agents contractuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents non titulaires momentanément indisponibles.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil.

Article 3 : De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Secrétaire de séance
Le Conseiller Municipal

Jean-Claude ALAPHILIPPE



Président de séance
Le Maire

Francis LAFON

